

Annexe 7 : baisse des charges

Propositions du Livre blanc « Baisse des charges et gestion des risques »

I. RÉDUIRE LES PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX

1. Plafonner la Taxe sur le Foncier Non Bâti

La très forte disparité des taux communaux de TFNB nécessite de plafonner cette taxe, tout en maintenant un lien entre les taux des impôts locaux, pour éviter d'aussi grandes disparités.

Il est également nécessaire de réfléchir à une exonération de la TFNB, à l'identique des plantations forestières, afin de renforcer " l'attractivité " des terres agricoles.

2. Améliorer le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles

La loi pour l'initiative économique du 21 juillet 2003 a augmenté de façon substantielle le seuil d'exonération des plus-values professionnelles en le portant de 152 600 à 250 000 euros. Une exonération dégressive de 250 000 à 350 000 euros de chiffre d'affaires vient compléter ce dispositif.

Il nous semble nécessaire d'étendre cette exonération à l'ensemble des entreprises agricoles quel que soit leur chiffre d'affaires. Ainsi, sans remettre en cause l'exonération totale en dessous de 250 000 euros, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce seuil pourraient être exonérées de plus-values à un taux égal au rapport de 250 000 euros d'une part et de leur chiffre d'affaires d'autre part. Par exemple, une exploitation agricole avec un chiffre d'affaires de 500 000 euros serait exonérée à hauteur de 50% de ses plus-values.

3. Exonérer le fuel agricole de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers

4. Redéfinir l'assiette des cotisations sociales

Comme le préconisait le rapport des députés Marre et Cahuzac du 28 mars 2000, il convient de déduire de l'assiette des cotisations sociales la rémunération des capitaux propres ainsi que l'argent réinvesti dans l'entreprise.

5. Supprimer la « cotisation de solidarité »

Par décret en date du 29 octobre 2003, le gouvernement a relevé la « cotisation de solidarité » due par les associés non exploitants de sociétés agricoles. Elle passe de 3.4% à 5.7% des revenus qu'ils reçoivent au titre de leur participation financière.

Cette taxe (puisque'elle ne donne aucun droit) prélevée sur les apporteurs de capitaux est sans équivalent dans les autres secteurs de l'économie. Elle pénalise l'investissement dans le secteur agricole et doit être supprimée.

II. ADAPTER LA FISCALITÉ À LA GESTION FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

1. Faire valoir l'intégralité du capital propre investi dans l'entreprise

Le « besoin en fonds de roulement » est d'un niveau élevé dans les exploitations agricoles.

L'entrepreneur ne disposant pas de ce capital, il faut admettre une déduction du résultat équivalente à la mobilisation du capital propre (pour assurer le financement des avances aux cultures et celui des stocks) et au crédit client.

2. Faciliter l'évolution économique de l'entreprise agricole

2.1. En matière de diversification

L'exercice d'activités relevant de régimes autres que celui du Bénéfice Agricole (BA) engendre des difficultés et une complexité administrative dès lors que le seuil de rattachement fixé à 30% du chiffre d'affaires agricole et 30 000 euros est dépassé.

A l'instar du rattachement des recettes accessoires au régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) - voir *article 155 du Code Général des Impôts*-, il convient qu'en régime BA, les recettes accessoires puissent être intégrées au Bénéfice Agricole dès lors qu'elles ne dépassent pas 50% du chiffre d'affaires agricole.

2.2. En matière d'investissement

a. Améliorer la Déduction Pour Investissement

La Déduction Pour Investissement (DPI) présente un intérêt majeur pour la gestion financière de l'entreprise agricole. Il faut cependant lui donner plus de souplesse et d'efficacité.

Outre le relèvement du plafond de déduction, il convient d'assouplir les règles de réintégration et de permettre sa constitution et son affectation à un investissement sur le même exercice fiscal.

b. Assouplir les règles d'amortissement

Dans le cas de bâtiments « spécialisés » -bâtiments de stockage par exemple-, la perte de valeur peut être très rapide, et sans rapport avec l'obsolescence que constate l'amortissement.

Ainsi, l'adaptation des entreprises agricoles aux conditions de marché nécessite de donner plus de latitude aux durées d'amortissement.

c. Permettre l'amortissement des plus-values

La vente d'une immobilisation amortissable en vue de son renouvellement donne souvent lieu à l'expression de plus-values qui seront utilisées pour financer la nouvelle acquisition. Ces plus-values peuvent sur option faire l'objet d'un étalement limité à trois ans.

Afin d'améliorer ce dispositif, il faut permettre l'étalement de ces plus-values sur la durée d'amortissement des biens qu'elles ont permis de financer.

3. Doter l'entreprise d'une réelle capacité de gestion des aléas

3.1. Permettre la constitution d'une capacité financière pour faire face aux aléas

Face à la fragilisation des exploitations, et comme le propose le rapport du député Ménard de janvier 2004, il faut « engager une nouvelle dynamique » pour la gestion des risques climatiques en agriculture.

Aussi, il est indispensable de développer une véritable Caisse Pour Aléas (CPA), qui soit d'un niveau conséquent et souple d'utilisation afin qu'elle ait un maximum d'efficacité.

La CPA doit être adaptée à la réalité économique de l'entreprise : un plafond équivalent à 100% des ventes de

l'exploitation ou 50% de son chiffre d'affaires est nécessaire. Elle doit ensuite « se gérer sur la carrière d'un exploitant » ; c'est-à-dire que sa constitution et son utilisation (réintégration dans le chiffre d'affaires de l'exploitation) ne doivent pas être définis dans le temps.

Enfin, il est nécessaire de réfléchir au devenir de la CPA lors de la retraite de l'exploitant : une exonération fiscale totale ou partielle du capital moyen maintenu, comme le propose le député Ménard, est une mesure intéressante. Pour le capital « supplémentaire », trois possibilités doivent être envisagées : une transmission sans taxation de la CPA au repreneur, une sortie en rente viagère, une sortie en capital taxé selon le régime des plus-values long terme.

3.2. Mettre en place des dispositifs assurantiels pour les cultures arables

a. Une assurance risques climatiques « cultures arables »

Le rapport du député Ménard, critique vis-à-vis de la forte disparité de traitement entre l'élevage et les cultures arables que génère le Fonds National de Garantie des Calamités Agricoles (FNGCA), propose cependant un système d'assurance « pérennité » mutualisé entre toutes les productions ! En premier lieu, une assurance risques climatiques devrait donc se limiter aux « cultures arables », pour ne pas retomber dans les travers du FNGCA.

Par ailleurs, elle devrait couvrir les risques « élevés » (la Caisse Pour Aléas possède en effet une efficacité bien supérieure pour le risque « courant ») : sa franchise – permise par la Caisse Pour Aléas – doit donc être élevée.

Enfin, pour la rendre réellement incitative, un abondement important des Pouvoirs publics et de l'Union européenne est nécessaire.

b. Une assurance « chiffre d'affaires » pour les oléagineux

Le projet expérimental d'assurances « chiffre d'affaires » présenté par la FOP ajoute à la couverture du risque climatique celle du risque économique. Cette assurance serait un véritable filet de sécurité pour les oléagineux, totalement exposés au cours mondial et aux fluctuations des monnaies. Ce projet fournira dans un premier temps l'occasion d'opérer un premier test en vraie grandeur, appliqué au colza, au cours des prochains mois.

Comme pour l'assurance risques climatiques « cultures arables », un abondement des budgets nationaux et communautaires sera nécessaire pour la rendre opérationnelle.

3.3. Exonérer ou étaler les recettes exceptionnelles

Les recettes exceptionnelles ont tendance à s'amplifier. Elles indemnisent une perte de résultat ou un manque à gagner représentant de nombreuses années de travail.

Il convient de trouver un dispositif de taxation qui tienne compte de la durée d'activité que ces recettes exceptionnelles compensent, afin d'éviter une « taxation à l'aveugle » l'année de leur versement.

Il faut également permettre l'exonération des recettes exceptionnelles si elles sont réinvesties dans un bien de même nature ou ayant le même objet : ainsi en est-il des indemnités d'expropriation du bailleur qui sont exonérées si elles sont réinvesties dans les 6 mois. Cependant, il est nécessaire de traiter les indemnités d'éviction du preneur de la même manière.

III. FAVORISER L'ÉVOLUTION STATUTAIRE DE L'ENTREPRISE, AMÉLIORER LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ DU FONCIER

1. Favoriser les évolutions statutaires de l'entreprise

Le contexte économique et social exige des entreprises agricoles qu'elles modifient leur forme juridique pour s'adapter. Or cette mutation, assimilée à une cessation d'activité malgré la poursuite de l'activité professionnelle, est soumise à taxation des plus-values latentes. Ceci perturbe fortement la trésorerie de l'entrepreneur et peut « freiner » une mutation nécessaire.

Bien que l'article 151 octies du Code Général des Impôts permette un certain nombre d'aménagements, il est nécessaire de simplifier ces règles.

Lors d'une mutation, il faut permettre sur option le transfert des éléments de bilan sans modification de leur valeur fiscale et admettre que les options fiscales (DPI, DPA, ...) restent personnelles à l'apporteur si le même régime fiscal est conservé.

2. Améliorer la transmission de l'entreprise individuelle

La loi de finances 2004 permet d'exonérer définitivement les plus-values constatées lors de la transmission d'une entreprise à titre gratuit dès lors que l'activité est poursuivie pendant 5 ans.

Il est cependant nécessaire de pouvoir transmettre une entreprise individuelle selon les mêmes principes que ceux appliqués à une société. Aussi, il faut pouvoir transmettre les éléments du bilan sans avoir à modifier leur valeur fiscale dès lors que le cessionnaire adopte le même régime fiscal que celui du cédant. Enfin, il convient d'imposer la transmission de l'entreprise individuelle sur la valeur de l'actif net cédé pour tenir compte du passif transmis.

3. Développer l'attractivité du foncier

Le poids croissant du foncier dans la trésorerie des exploitations nécessite de renforcer son « attractivité » pour des capitaux « extérieurs » afin de permettre aux agriculteurs de se consacrer au développement de leur entreprise. Ainsi, des mesures fiscales ambitieuses doivent être prises pour les terres mises à bail et particulièrement pour les baux à long terme.

Outre l'exonération de TFNB et la suppression de la « cotisation de solidarité » évoqués précédemment, l'exonération totale d'Impôt Sur la Fortune (ISF) doit être accordée.

Par ailleurs, comme pour le régime forestier, l'exonération des trois quarts des droits de succession ne doit pas être plafonnée.

Enfin, le taux de déduction forfaitaire des revenus fonciers doit être relevé et les prélèvements sociaux non appliqués.